



Le directeur général

Décision n° 13 014 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Stéphanie DE POL, chef de service adjointe du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ A titre permanent :

Les conventions standard « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport ancv », les annexes standard à ces conventions ainsi que tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).



2°/ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GARCES et de Madame Christelle FAUCHEUX, respectivement directrice de la relation clients et chef du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances :**

2-1/ S'agissant des prestataires conventionnés et pour répondre à leur demande de remboursement portant sur :

- leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
 - leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
 - à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport ancv sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,
- tous actes, décisions, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.

2-2/ Pour l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances :

- tous procès-verbaux de broyage et de destruction des titres, actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.

2-3/ Pour le bon fonctionnement du service Professionnels du tourisme et des loisirs :

- les autorisations d'absence, les frais de mission des collaborateurs de son service et les validations des oublis de badgeages,
- les modes opératoires dépendant de son service.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Stéphanie DE POL, chef de service adjointe du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.



Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.fr.

Fait à SARCELLES, le 10 juillet 2013

SIGNE : Philippe LAVAL
Stéphanie DE POL